

VD_OMNI FI.2025.0016 vom 26. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0016

FR: VD_OMNI FI.2025.0016 du 26 août 2025

IT: VD_OMNI FI.2025.0016 del 26 agosto 2025

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Admission d'un recours concernant l'impôt revenu et fortune de la période fiscale 2009 pour cause de prescription absolue. Les créances fiscales devaient être constatées dans une décision entrée en force au plus tard le 31 décembre 2024. Saisie d'une réclamation valablement déposée contre la décision de taxation, l'autorité fiscale n'a pas rendu de décision sur réclamation. La proposition d'admission de la réclamation, faite le 30 septembre 2024 n'est pas entrée en force immédiatement. Il fallait encore que cette proposition soit acceptée par le contribuable et que l'autorité puisse ensuite explicitement ou implicitement montrer que la cause a été radiée. Est réservé le cas du réclamant de mauvaise foi. En l'espèce, le réclamant s'est opposé à la proposition de l'autorité d'admettre sa réclamation et a explicité, dans le délai de 30 jours, les éléments sur lesquels il continuait à s'opposer à la décision. Confirmation de la compatibilité du système de traitement des réclamations de 2ème instance de manière centralisée par l'ACI, ce qui ne doit pas être assimilé à son détachement au profit d'une autorité externe à l'autorité fiscale. Le traitement en l'espèce des réclamations maintenues après un premier examen par les Offices d'impôt par l'ACI en tant qu'entité centrale ne viole donc pas l'art. 48 LHID, dès lors qu'il s'agit bien de l'autorité de taxation.

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours déposé le 7 février 2025 est contestée, ce qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu. Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit

fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. arrêt FI.2013.0033 du 8 janvier 2014 consid. 2).

E. 2

Lorsque le contribuable repousse les propositions qui lui sont faites, l'Administration cantonale des impôts rend une décision motivée sur la réclamation.

E. 3

L'Administration cantonale des impôts peut rendre directement une décision sur réclamation sans arrêter des propositions de règlement au sens de l'alinéa premier, si la détermination des éléments imposables a été motivée au niveau des Offices d'impôt de district ou de l'Office d'impôt des personnes morales.

E. 4

Il suit de ce qui précède que c'est à tort que le recourant s'est adressé à l'OID le 20 décembre 2024 pour contester la décision de l'ACI du 2 décembre 2024 mettant fin – d'après l'autorité – à la procédure de taxation pour la période fiscale 2009. Toutefois, l'art. 7 LPA-VD prescrit à l'autorité qui s'estime incompétente de transmettre la cause à l'autorité qu'elle juge compétente. Une telle transmission vise à éviter le prononcé d'une décision d'irrecevabilité (cf. par analogie, Daum/Bieri, in: Auer/Müller/Schindler [Hrsg.], Kommentar zum VwVG, 2^{ème} éd. 2019, N 2 ad art. 8 PA; Thomas Flückiger, in: Waldmann/Krauskopf, Praxiskommentar zum VwVG, 3^{ème} éd., N2 ad art. 8 PA), à tout le moins lorsque la partie à la procédure ne conteste pas cette incompétence (ATF 108 Ib 540 consid. 2 a/aa). Si le recourant contestait la compétence de l'ACI, celle de la CDAP n'a jamais été remise en cause. Le recourant indiquait d'ailleurs lui-même dans son acte du 20 décembre 2024 que si la décision du 6 décembre 2024 devait être considérée comme une décision sur réclamation, il disposerait d'une voie de droit au Tribunal cantonal. Or, le délai de recours est réputé sauvegardé, lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 20 al. 2 LPA-VD). Si le délai de recours est sauvegardé cela ne peut que signifier que la décision de radiation du rôle qu'a rendu l'ACI le 2 décembre 2024 n'est pas entrée en force. Force est cependant de constater que l'autorité n'a pas transmis cet acte au tribunal. La CDAP n'a été saisie d'un litige que par acte du 7 février 2025 du recourant contestant l'acte de l'OID du 14 janvier 2025. Or, comme l'indique à juste titre l'ACI, le décompte du 14 janvier 2025 n'est qu'une décision de perception de l'impôt qui doit suivre la voie de la réclamation pour être contestée. Dans ce sens, le recours déposé le 7 février 2025 devrait être considéré comme prématuré. Cela reviendrait cependant à un renvoi de la cause à l'OID pour qu'il traite de la réclamation. Or, comme on l'a constaté ci-dessus, la cause aurait dû être transmise à la CDAP lorsque le recourant a contesté le 20 décembre 2024 l'acte de radiation de sa réclamation. Par conséquent, il y a lieu, par économie de procédure, de traiter directement de ce recours sur le fond.

E. 5

a) Le droit de taxer se prescrit par cinq ans (art. 120 al. 1 LIFD, 47 al. 1 LHID et 170 al. 1 LI). La prescription ne court pas ou est suspendue notamment pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision (art. 120 al. 2 let. a LIFD et 170 al. 2 let. a LI). Un nouveau délai de prescription commence à courir notamment lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe

le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt (art. 120 al. 3 let. a LIFD et 170 al. 3 let. a LI). Elle est acquise, dans tous les cas, quinze ans après la fin de la période fiscale (art. 120 al. 4 LI, 47 al. 1 LHID et 170 al. 4 LI). Pour que ce délai soit respecté, il faut que, avant son échéance, l'impôt soit fixé par une décision de taxation entrée en force (ATF 138 II 169 consid. 3.3; CR LIFD-Lydia Mamejean-Fey/Guillaume Vianin, art. 121 N 4). En l'espèce, la décision de taxation pour la période fiscale 2009 est intervenue le 2 décembre 2011, soit largement avant l'échéance du délai de cinq ans de la prescription ordinaire du droit de taxer. Cette décision a fait l'objet d'une réclamation, qui est intervenue comme on l'a vu dans le délai imparti par la loi, le 15 décembre 2011, de telle sorte que dès ce moment-là la prescription était suspendue. Reste ainsi la question de la prescription absolue. Les créances fiscales relatives à la période de taxation 2009 devaient entrer en force au plus tard le 31 décembre 2024, faute de quoi, en application des dispositions précitées, la prescription absolue était acquise, tant pour l'ICC que pour l'IFD. Or, on a vu également que l'autorité fiscale n'avait pas rendu de décision sur réclamation entrée en force à ce jour. En outre, l'acte du 2 décembre 2024 n'a pas non plus permis de faire entrer en force la décision de taxation avant le 31 décembre 2024. En effet, le recourant a contesté par acte du 20 décembre 2024 – certes adressé de manière erronée à l'OID –, l'acte de radiation du 2 décembre 2024. Confrontée à une contestation qui mentionnait comme l'acte du 20 décembre 2024 qu'une voie de droit au tribunal devait lui être aménagée, l'autorité fiscale devait ainsi à tout le moins interpellier le recourant pour examiner si elle devait transmettre son écriture au Tribunal cantonal. Quand bien même cela n'a pas été fait, la décision de radiation du rôle du 2 décembre 2024 n'est pas entrée en force à ce jour. A vrai dire, il est douteux qu'une décision sur réclamation rendue le 2 décembre 2024 puisse, compte tenu du délai de 30 jours durant lequel elle peut être déférée devant la CDAP, entrer en force avant le 31 décembre 2024 (cf. dans ce sens, les déterminations du recourant du 6 juin 2025 dans la présente procédure). Ce n'est cependant que si, comme en l'espèce, cette décision est valablement – le cas échéant grâce à l'application des art. 7 et 20 LPA-VD – contestée que l'autorité ne peut plus l'encaisser. b) La question de la prescription du droit de taxer doit être examinée d'office et il convient vérifier si la prescription absolue du droit de taxer est atteinte. Il en va de même de la prescription du droit de taxer survenue en cours de procédure (devant le TF) qui doit également être prise en considération d'office (ATF 138 II 169 consid. 3.2. et 3.4; 148 II 233 consid. 6; arrêt 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 6, in RDAF 2012 II 37). Un tel impératif s'impose également à l'autorité fiscale lorsqu'elle procède à la taxation. En l'espèce, comme on l'a vu, le recourant a contesté ce qu'il y a lieu de qualifier de décision sur réclamation du 2 décembre 2024, certes encore une fois auprès d'une autorité incompétente, de telle sorte que par le jeu de l'art. 7 LPA-VD, il a empêché cette décision d'entrer en force. Or, la prescription absolue du droit de taxer est intervenue, pour la période fiscale 2009, le 31 décembre 2024, tant pour l'IFD que pour l'ICC, ce qu'il y a lieu de relever d'office. Il découle de ce qui précède que les créances fiscales ne sont pas entrées en force. Par conséquent, c'est à tort que l'autorité a établi le 6 décembre 2024 un décompte de perception de l'impôt. Comme on l'a vu, par économie de procédure, il convient de directement constater la prescription de la créance fiscale relative à la période 2009 en statuant comme si l'autorité intimée lui avait transmis l'acte du 20 décembre 2024.

E. 6

Le recourant demande encore la restitution des montants versés à titre d'acompte pour la période fiscale 2009. L'autorité n'a pas statué sur cette question de telle sorte qu'elle ne fait

pas partie de l'objet de la contestation. Il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner cette question en tenant compte des considérants qui précèdent.

E. 7

En conséquence, il convient d'admettre le recours à raison de la prescription absolue des créances fiscales ICC et IFD de la période fiscale 2009, d'annuler la décision du 2 décembre 2024 qui constatait que la réclamation du recourant n'avait plus d'objet, ainsi que les décisions subséquentes de perception des 6 décembre 2024 et 14 janvier 2025. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle établisse un nouveau décompte de perception tenant compte de la prescription ainsi constatée. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les recourants peuvent prétendre à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.